

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

AVIS.

Tous les Tribunaux devant vaquer et nos ateliers étant fermés demain mercredi, jour de la cérémonie funèbre en l'honneur des victimes de l'attentat du 28 juillet, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas le jeudi 6 août.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Séance du 4 août.

PROJETS DE LOI A L'OCCASION DE L'ATTENTAT DU 28 JUILLET.

M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui les trois projets de loi suivants :

Projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

TITRE I^{er}. — Des crimes, délits et contraventions.

Art. 1^{er}. Toute offense commise envers la personne du Roi, soit par l'un des moyens énoncés en l'art. 4^{er} de la loi du 17 mai 1819, soit par toute autre voie de publication, est un attentat à la sûreté de l'Etat; celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr.

Art. 2. Quiconque par les mêmes moyens aura tenté de tourner en dérision la personne ou l'autorité du Roi, sera puni d'un emprisonnement, qui ne pourra être de moins de 6 mois ni excéder 5 années, et d'une amende de 500 à 10,000 fr. Le coupable sera en outre interdit de tout en partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal pendant toute la durée de sa peine et d'un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Art. 3. Il est interdit, dans la discussion des actes du gouvernement, de faire intervenir le nom du Roi, soit directement soit indirectement, et par voie d'allusion; la contravention à cette défense sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 4. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement du Roi, tels qu'ils sont établis par la Charte constitutionnelle de 1830; toute provocation directe ou indirecte à les changer, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr.

Art. 5. Quiconque aura fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en prenant la qualification de républicain, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique et constitutionnel, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Art. 6. Quiconque aura publiquement attribué des droits au trône de France, soit à l'un des membres de la famille bannie à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, soit à tout autre qu'à Louis-Philippe I^{er} et à sa descendance; quiconque aura exprimé le vœu, l'espoir ou la menace de la restauration du gouvernement déchu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Art. 7. Les dispositions des lois actuellement en vigueur sur les délits de la presse continueront à être exécutées en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

Néanmoins, en cas de seconde ou ultérieure condamnation contre la même personne ou contre le même journal, dans le cours d'une année, ces peines seront toujours portées au double du maximum; et s'il s'agit de la presse périodique, elles pourront être élevées jusqu'au quadruple.

Les peines qui seront successivement prononcées ne se cumuleront pas entre elles et seront toutes intégralement subies.

Art. 8. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à annuler l'effet des condamnations judiciaires.

L'infraction à cette défense sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 5,000 fr.

Art. 9. Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier soit avant, soit après les arrêts, les noms des jurés, ou de rendre compte de leurs délibérations intérieures.

TITRE II. — Des gérants des journaux et écrits périodiques.

Art. 10. Conformément à l'art. 8 de la loi du 8 juillet 1828, le gérant d'un journal ou d'un écrit périodique sera obligé de signer en minute chaque numéro de son journal.

Toute signature donnée d'avance et en blanc sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 11. Tout gérant sera tenu d'insérer dans son journal, sans le paiement des frais d'insertion, les renseignements ou rectifications qui lui seront adressés par le gouvernement sur les faits énoncés dans son journal.

En cas de refus, il sera condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 12. En cas de poursuites judiciaires, le gérant sera toujours obligé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés.

S'il s'y refuse ou s'il fait une déclaration inexacte, il sera condamné correctionnellement pour ce seul fait à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Art. 13. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute

la durée de la peine, que par un autre gérant, remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

TITRE III. — Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

Art. 14. Aucun dessin, aucune gravure, lithographie et estampe, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés et mis en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes seront confisqués, et le publieur condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice de poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV. — Des théâtres et des pièces de théâtre.

Art. 15. Il ne pourra, soit à Paris, soit dans les départements, être établi aucun théâtre, ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., sans préjudice de poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

Art. 16. Dans le cas de trouble, de scandale, de contravention aux lois, ordonnances et réglemens, l'autorisation accordée, soit pour l'établissement d'un théâtre ou spectacle, soit pour la représentation d'une pièce, pourra être retirée. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent, sont applicables aux théâtres existans.

Des réglemens particuliers détermineront la police des théâtres.

TITRE V. — De la poursuite et du jugement.

Art. 17. Le ministre public aura la faculté de faire citer directement les prévenus devant la Cour d'assises, conformément à la loi du 8 avril 1831, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies ou emblèmes; néanmoins la citation ne pourra être donnée dans ce dernier cas qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

Art. 18. Le prévenu dûment assigné devra se présenter en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

S'il croit avoir des motifs pour faire différer le jugement, il les exposera à la Cour, qui pourra les accueillir ou passer outre.

Dans tous les cas, soit que le prévenu se présente ou non, soit que la Cour refuse la remise demandée, l'arrêt sur le fond sera toujours définitif.

Aucune opposition de la part du prévenu ne pourra être reçue à moins qu'il ne justifie qu'il a été irrégulièrement ou incomplètement assigné.

Dans ce cas, l'opposition devra être formée dans les dix jours au plus tard de la signification de l'arrêt.

Art. 19. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué sur les incidens ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer au fond.

Art. 20. Si au moment où le ministre public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée par le premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à l'art. 588 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux de département où ne siègent pas les Cours royales, le président du Tribunal de première instance sera de droit président de la Cour, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Art. 21. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Projet de Loi sur le jury.

M. le garde-des-sceaux lit encore un projet de loi dont nous ne pouvons aujourd'hui donner le texte; il est relatif au jury: ses principales dispositions consistent, 1^o dans le vote secret par les jurés; 2^o dans la fixation du nombre de 7 contre 5, comme étant la majorité suffisante pour condamner.

Projet de loi sur les Cours d'assises.

Art. 1^{er}. Quiconque sera prévenu des crimes et délits prévus dans le paragraphe 1^{er} de la section 4 du chap. 5 du livre 3 du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, sera jugé d'après les formes et suivant les règles déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il sera formé autant de Cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

Art. 3. Lorsque, sur la communication qui lui aura été donnée de la procédure, conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général estimera que la prévention du crime est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et l'état des pièces à conviction, qui seront apportées au greffe de la Cour royale.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur-général pourra saisir la Cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

Art. 5. A cet effet, le procureur-général adressera son réquisitoire au président de la Cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisi-

toire sera rédigé dans la forme établie par l'art. 241 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. Le réquisitoire du procureur-général, ensemble l'ordonnance du président d'assises, contenant indication du jour de l'audience, seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant celui de l'ouverture des débats, par un huissier que le président des assises commettra.

Art. 7. Vingt-quatre heures au plus tard après cette notification, le prévenu sera interrogé par le président de la Cour d'assises, et s'il n'a point fait choix d'un conseil, il lui en sera désigné un, conformément aux art. 294 et 295 du Code d'instruction criminelle.

Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution des prévenus à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président des assises, et assisté de la force publique; procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus sera dressé par l'huissier commis.

Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation qui leur aura été faite conformément à l'article précédent, le président des assises pourra ordonner qu'ils seront amenés par la force devant la Cour; il pourra également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence des prévenus.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture, aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie du réquisitoire du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront réputés contradictoires.

Art. 10. Le président pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, s'efforcera de mettre obstacle au libre cours de la justice, et dans ce cas il sera procédé en l'absence du prévenu comme il est dit aux articles précédens.

Art. 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une Cour d'assises, qui causerait du tumulte dans le but d'empêcher le cours de la justice, sera déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 juin.

QUESTIONS NEUVES.

1^o L'appel d'un jugement rendu en matière d'arrérages de pension alimentaire est-il recevable, bien que la pension ne soit que de 200 fr. par an? (Oui.)

2^o Le traitement d'un légionnaire est-il insaisissable par voie de saisie-arrêt même par sa femme et ses enfans, et pour cause d'alimens? (Oui.)

3^o Est-ce seulement au ministre de la guerre qu'ils doivent s'adresser pour obtenir une retenue que seul il peut ordonner et dans la proportion d'un tiers au plus? (Oui.)

La dame Chovel avait formé sur le traitement de légionnaire de son mari, lieutenant honoraire de la 9^e division militaire de l'Hôtel des Invalides, une opposition pour avoir paiement des arrérages échus et à échoir d'une pension alimentaire de 200 fr. par an qu'elle avait précédemment obtenue contre lui.

Celui-ci contestait la validité de cette opposition, sur le motif qu'aux termes du décret du 7 thermidor an X, les traitemens des légionnaires étaient insaisissables, et que, si un décret postérieur du 11 (ou 25) janvier 1808 avait autorisé les femmes et les enfans des légionnaires à demander, pour cause d'alimens seulement, une retenue sur leurs traitemens, cette retenue, qui ne pouvait excéder le tiers, devait, dans tous les cas, être ordonnée par le ministre de la guerre, institué seul juge, par ce décret, de l'opportunité de la demande et du quantum de la retenue à faire, et non par les Tribunaux.

C'était donc par voie de pétition administrative et non par voie de saisie-arrêt judiciaire que la dame Chovel aurait dû agir.

Le Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette exception et déclaré l'opposition bonne et valable pour les arrérages échus et à échoir, par les motifs suivans:

Attendu que le droit accordé, par décret impérial ou arrêté du Conseil-d'Etat, au ministre d'exercer des retenues sur les soldes de retraites ou traitemens des militaires en faveur de leurs femmes ou enfans, n'était qu'une faculté particulière accordée dans l'intérêt de ces derniers qui ne pouvait tourner contre eux;

Que les Tribunaux pouvaient donc valider les saisies pratiquées sur ces soldes ou traitemens dans les bornes posées par les lois générales;

Attendu que si les traitemens des membres de la Légion-d'Honneur étaient insaisissables, c'était parce qu'ils étaient considérés comme des alimens;

Attendu qu'aux termes de l'article 582 du Code de procédure civile, les provisions alimentaires pouvaient être saisies sur ceux qui les avaient obtenues pour cause d'aliments à eux fournis ; Attendu que cette disposition devait être étendue aux créances alimentaires que la loi accordait à la femme.

Appel par Chovel.

M^e Lairtullier, avoué de la dame Chovel, soutenait cet appel non recevable : suivant lui, le jugement n'ayant eu à statuer que sur les arrérages d'une pension alimentaire moindre de 1,000 fr., avait été rendu en dernier ressort ; au fond il soutenait le bien jugé.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Jacob jeune, avocat, qui a développé avec beaucoup de lucidité et de méthode les motifs d'infirmité qu'on va lire, et contre les conclusions de M. Nouguié, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par la femme Chovel :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des arrérages d'une pension alimentaire, qui sont, de leur nature, d'une valeur indéterminée ; qu'ainsi l'appel est recevable ;

En ce qui touche le fond : considérant qu'il résulte du décret du 7 thermidor an X, que le traitement des membres de la Légion-d'Honneur est, en principe général, in-aisissable ; que, s'il y a eu dérogation à ce principe par une disposition exceptionnelle d'un décret postérieur du 11 ou 23 janvier 1808, qui a eu pour objet, non seulement d'assurer leur subsistance aux militaires pensionnés, mais encore d'assurer des aliments à leurs femmes et enfants, ce même décret a autorisé le ministre de la guerre à ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfants, les obligations qui leur sont imposées par les chapitres 5 et 6 du livre 4^{er} du Code civil ; que c'est donc à tort que la femme Chovel a formé une opposition entre les mains du grand chancelier de la Légion-d'Honneur ; qu'elle devait s'adresser au ministre de la guerre ;

Considérant qu'en prononçant la validité de l'opposition formée par la femme Chovel sur le traitement de son mari, comme légionnaire, le Tribunal de première instance a violé les dispositions du décret du 11 ou 23 janvier 1808 ;

La Cour, sans arrêter à la fin de non-recevoir invoquée contre l'appel par la femme Chovel ; infirme ;

Au principal, annule l'opposition de la femme Chovel, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMAYON, juge au Tribunal d'Albi. — Audiences des 50 et 51 juillet.

ASSASSINAT DES ÉPOUX COUTAUD ET DE LEUR SERVANTE. — NOUVEAUX ACCUSÉS.

Dès le commencement de la session plusieurs affaires sans importance ont été jugées. Le président titulaire, le président et le vice-président du Tribunal civil d'Albi, malades ou empêchés, la présidence de la troisième affaire des assassins de la famille Coutaud a été dévolue à M. Chamayon, juge au Tribunal civil d'Albi, qui a rempli ces fonctions avec toutes les qualités qu'elles exigent.

Le 50 juillet, au matin, une foule de curieux assiége les portes de la salle.

Les accusés sont au nombre de trois. Cazelles, âgé de 52 ans, fabricant de chaux, défendu par M^e Saint-Cyr Castagné ; Bougnol, dit Ressegou, âgé de 26 ans, cultivateur, défendu par M^e Belot ; et Solomiac, aussi cultivateur, âgé de 22 ans, défendu par M^e Jules Boyer.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Dominique Coutaud, Marie Fonvielle, sa femme, et Marie Gardès, leur servante, furent assassinés pendant la nuit du 24 au 25 janvier 1854, dans leur maison d'habitation à Gaillac, rue du Foiral.

Les assassins avaient d'abord pénétré dans le jardin, en franchissant un tertre peu élevé qui le sépare d'un champ dit de Calvet, contigu à la place du Foiral. Puis, montés sur le toit dont l'extrémité est fort basse de ce côté, ils s'étaient introduits dans la maison par la lucarne du galetas ; et une brèche faite à une cloison leur avait donné accès dans la chambre occupée par les femmes qui y furent égorgées. Coutaud, frappé dans une chambre voisine, fut achevé dans le corridor intermédiaire.

Les victimes avaient reçu cinquante-trois blessures, la plupart mortelles et dont la forme indiquait l'usage de trois sortes d'instrumens. L'enlèvement de plusieurs effets mobiliers et d'un numéraire considérable suivit l'assassinat.

Les nommés Salabert, Ginestet et Dalbys dit Carrat, convaincus de ces crimes, ont été condamnés à la peine de mort, par arrêt du 1^{er} décembre 1854. Deux femmes, Anne Julia et Anne Dalbys épouse Antoine, ont été, par ordonnance du même jour, acquittées de l'accusation de complicité du vol, par recelé.

Des trois condamnés, Dalbys seul a obtenu une commutation de peine. Il a dû ce bienfait de la clémence royale à d'importantes révélations dont le résultat a été la condamnation du nommé Estève à la peine des travaux forcés à perpétuité, par un second arrêt du 7 février 1855. Le portefaix Reillet, jugé en même temps, a été déclaré non coupable.

Malgré ces poursuites et ces condamnations, l'on était généralement persuadé que tous les coupables n'avaient pas été mis encore sous la main de la justice. Un crime aussi audacieux qu'atroce n'avait pu être commis que par une bande nombreuse.

Dans les débats de la deuxième affaire, il était échappé à Dalbys dit Carrat, quelques mots qui faisaient penser que ses révélations étaient incomplètes. Cette opinion était bien fondée. Transféré à Toulouse pour l'entérinement de ses lettres de commutation de peine, Dalbys a fait, le 8 mars dernier, une déclaration dont voici les points principaux :

Le 24 janvier 1854, vers les neuf heures du soir, Es-

tève, Ginestet, Cazelles et Bougnol dit Ressegou, s'étaient réunis un moment devant le cabaret d'Espailiac. Cette réunion avait pour objet de prévenir Ginestet que toutes les dispositions pour le crime étaient prises. Lorsque plus tard, Dalbys se fut rendu avec Ginestet sur le champ de Calvet, il y vit Cazelles à côté d'Estève, de Salabert et de Reilles. Ginestet alla se placer en observation vis-à-vis la maison Coutaud ; et lui apprit que Bougnol était posté non loin de là, à l'angle des rues du Foiral et de la Madeleine, tandis que Solomiac se trouvait près de la caserne de la gendarmerie, pour donner, au besoin, le signal d'alerte à Bougnol, qui le transmettrait à Dalbys, et celui-ci aux personnes entrées dans la maison.

Revenu chez lui par suite d'une frayeur qu'il avait éprouvée, Dalbys fut ramené sur le lieu de la scène par Salabert, Ginestet et Estève. Il trouva dans la cuisine de Coutaud, Reilles et Bougnol ; celui-ci sortit bientôt pour retourner à son poste.

Au premier étage, dans la chambre où gisaient les cadavres des femmes, était Cazelles, armé d'une espèce de poignard.

Postérieurement, Salabert et Ginestet lui ont donné une foule de détails sur les circonstances du crime. Il a su, entre autres choses, que Solomiac avait reçu 100 fr. de Ginestet, dans cette nuit même ; que ni Solomiac, ni Bougnol, quoique armés l'un et l'autre, n'avaient fait de blessures, au lieu que Cazelles avait porté deux coups à la servante.

Ses liaisons intimes avec Cazelles et Bougnol l'avaient empêché de faire plus tôt ces révélations. Il s'y était décidé dans la persuasion que Estève, après sa condamnation, avait tout dévoilé.

La procédure instruite contre Cazelles, Bougnol et Solomiac, a confirmé la déclaration de Dalbys, et a d'ailleurs fourni d'autres charges dont la force serait convaincante, indépendamment de cette déclaration.

Le premier accusé, Cazelles, a une fort mauvaise réputation justifiée par diverses circonstances de sa vie. Il a habité Gaillac, depuis le mois de janvier 1855, jusques en mars 1854, en qualité de contre-maitre du four à chaux de M. Hémet ; et dès les premiers momens, il s'est lié, comme il l'avait fait dans d'autres résidences, avec tout ce que cette ville renferme d'impur. Vainement a-t-il voulu nier la plupart de ces liaisons. Salabert, Ginestet et Estève étaient les personnes qu'il fréquentait le plus. C'est dans un goût, auquel il assista chez la femme Antoine, que Salabert fit à Dalbys la première ouverture du projet de vol chez Coutaud.

Pour ne parler que des réunions les plus rapprochées de l'époque du crime, le 25 janvier 1854, vers une heure du soir, un repas a eu lieu chez Cazelles ; les convives sont Estève, Salabert, Ginestet, Reilles et Bougnol. Il paraît que le même jour Cazelles soupa chez Estève avec Salabert et Ginestet.

Le lendemain 24, à une heure de l'après-midi, Cazelles et Estève entrent chez Coutaud pour y étudier les lieux.

Au moment où le crime va se commettre, entre minuit et une heure, quatre individus délibèrent sur la petite place des Capucins ; ce sont Cazelles, Estève, Bougnol et Solomiac ; un fer brille dans les mains d'Estève ; Solomiac se dirige le premier du côté de la maison Coutaud ; les autres le suivent.

Ce fait si grave est déclaré par Anne Julia, accusée dans le premier procès. Anne Julia, maîtresse de Ginestet, qui ne s'est déterminée à parler qu'après la mort de l'homme qu'elle ne voulait pas compromettre, et après l'arrestation d'autres coupables dont elle redoutait la vengeance.

Cette fille assure aussi que, le 25 janvier, sur les quatre heures et demie du matin, Cazelles, accompagné de Bougnol, est venu lui apporter, pour en faire le lavage, un pantalon déjà trempé dans l'eau. Elle remarqua des taches de sang sur le col et les devants de la chemise de Cazelles, ainsi qu'à sa joue droite.

Au point du jour, deux ouvriers du four à chaux entrent dans la chambre de Cazelles ; ils le trouvent au lit, tout habillé, et il leur recommande de ne pas faire de bruit ; parce qu'il vient de se coucher. L'un d'eux aperçoit à l'un des souliers placés près du lit un tache de sang d'un rouge très vif, grande comme une pièce de cinquante centimes.

Cazelles a essayé de combattre ces charges par des allégations dont la fausseté a été démontrée. C'est ainsi qu'à l'en croire, il se serait retiré de l'auberge de Bompar entre une heure et une heure et demie du matin ; et que même, avant de rentrer chez lui, il se serait arrêté un instant à une veillée dans la rue Saint-Jean. Mais l'information a positivement établi qu'il était sorti de l'auberge de Bompar à onze heures et demie, et qu'il n'avait point paru à la veillée, finie d'ailleurs à minuit.

Il soutenait d'un autre côté, que les deux ouvriers se trompaient. Selon lui, M. Martin, surveillant du four à chaux, était entré le premier dans la chambre, et l'avait trouvé encore au lit. Or, M. Martin n'est pas entré dans sa chambre, et l'a au contraire rencontré près du four à chaux où travaillaient déjà les ouvriers qui avaient dû nécessairement aller prendre dans sa chambre la clé de l'atelier.

La tache de sang du soulier, dit encore Cazelles, n'a été remarquée par l'un des ouvriers, que le dimanche 26 ; elle provenait d'un cochon égorgé chez M. Martin, le 25, à 9 heures du matin ; mais le témoin a persisté à dire qu'il avait vu la tache le 25, avant l'égorgeage du cochon ; et ce qu'il a ainsi affirmé dans sa confrontation avec Cazelles, il l'avait confié à plusieurs personnes, avant d'être appelé en témoignage.

Cette tache de sang fut aperçue quelques heures plus tard par une personne, sur la place du faubourg, et l'observation qu'on en fit à Cazelles lui causa la plus vive émotion ; il s'effraya de l'effacer.

Témoin dans les deux premières affaires, il y décèle le

plus grand embarras. Hors de l'audience, plusieurs de ses propos ont quelque chose d'extraordinaire. Il dit notamment, après les révélations de Dalbys, contre Estève et Reilles : « Carrat a dit une grande vérité ; car au lieu Estève y était ; mais on tient la tête et pas encore la queue. »

Dans une circonstance, la femme Antoine, fauchée comme tre lui, l'appelle assassin. Ce mot le frappe tellement qu'il veut en avoir l'explication. De la Pointe-Saint-Sulpice qu'il habite, il écrit à une personne de Gaillac, pour demander un rendez-vous à cette femme. Dès qu'il est auprès d'elle, il l'accable de questions sur les confidences que son frère Carrat a pu lui faire.

On conçoit bien ses préoccupations et ses inquiétudes. Il savait que, dans l'origine de la première procédure, Dalbys-Carrat avait fait demander à sa sœur, détenue, comme lui, si Cazelles avait pris la fuite. Il pouvait même être informé qu'Estève, après sa condamnation, avait même moigné sa surprise de ce que l'on ne l'avait pas arrêté, lui Cazelles, le lendemain de l'assassinat.

Le 9 mars dernier, un frère de Carrat nommé Pierre, revenant de Toulouse, passe à la Pointe, près de l'habitation de Cazelles. Celui-ci, après de vains efforts pour l'engager à s'arrêter, se détermine à courir pour le rejoindre, et il insiste beaucoup pour savoir si Carrat l'a dénoncé.

Carrat l'avait dénoncé en effet, mais Pierre se garda bien de le lui dire. Cette dénonciation, Cazelles l'a eue depuis, et plusieurs fois, de la bouche du révélateur. Elle a un tel caractère de vérité, elle est si concordante avec l'ensemble de l'information, que l'accusé n'a pu le branler par le système de dénégation complète dans lequel il paraît avoir renfermé sa défense.

Antoine Bougnol, dit Ressegou, deuxième accusé, d'une immoralité profonde ; fils d'une femme qui tient à Gaillac une maison de prostitution, condamné en 1850 pour outrage public à la pudeur, il était l'objet de la surveillance de la police. On sait déjà ses liaisons avec Salabert, Estève et autres, ainsi que sa présence au repas chez Cazelles le 25 janvier, avant-veille du crime. Il faisait partie du groupe aperçu par Anne Julia, dans la nuit du 24 au 25, entre minuit et une heure, sur la place des Capucins.

On a vu le rôle que lui assigne Dalbys-Carrat, dans l'horrible drame. Vers quatre heures et demie du matin, il accompagna, chez Espailiac, Cazelles, taché de sang et porteur d'un pantalon mouillé.

A ces charges, il a opposé deux alibi. Il prétend s'être couché le 24 au soir, avant six heures, s'être levé le 25 à quatre heures et n'avoir pas été perdu de vue depuis son lever.

Une masse accablante de témoignages a détruit ces assertions. Le 24, à dix heures et demie du soir, il se rend mystérieusement au café Taurines, accompagné de Solomiac ; ils se tiennent d'abord seuls dans une salle non éclairée et paraissent regarder à travers une porte à vitre, ce qui se passe dans la pièce où il y a du monde. La dame du café les oblige en quelque sorte à entrer. Après un quart d'heure, ils se retirent.

Pas d'équivoque possible sur le jour et sur l'heure. Le témoin a été ferme et précis dans les confrontations.

Quant à la matinée du 25, Bougnol est contredit par l'individu qu'il prétend lui avoir indiqué quatre heures, d'après la position d'une étoile. Ce fait avait eu lieu un ou deux mois auparavant.

L'accusé ne s'est pas levé pour le travail à quatre heures un quart environ, mais seulement à cinq heures un quart. Il a été obligé d'en convenir ; mais il a persisté à soutenir que son voisin lui avait dit qu'il n'était que quatre heures ; et il n'a pas expliqué comment, d'après sa rétractation, arrivé au champ à cinq heures et demie, il aurait cru y entendre la cloche de l'hôpital qui sonne à cinq heures, et qu'aucun de ses camarades n'a entendu.

A neuf heures du matin, ces travailleurs apprennent par un passant l'événement de la nuit. Rentré dans la ville sur les quatre heures du soir, Bougnol ne cède pas à un mouvement général et bien naturel de curiosité. Il ne se rend pas aux environs de la maison Coutaud, il ne s'informe même pas des détails du crime.

Mais ensuite, il porte plus d'attention aux poursuites judiciaires. Après le premier procès, il interroge avec anxiété un témoin d'Albi, pour savoir si Carrat n'a pas désigné d'autres personnes que Estève.

De son côté, Estève ne l'oubliait pas, et après sa condamnation, il s'étonnait qu'on ne l'eût pas arrêté dès que l'assassinat fut connu.

Rassuré sans doute par le laps de temps, Bougnol s'est écarté enfin de la prudente réserve qu'il s'était imposée d'abord.

Un mois avant son arrestation, il se hasarde à donner des marchés d'une fortune improvisée. Il veut faire des achats et des constructions ; l'argent ne lui manque pas, il est prêt à payer comptant aux possesseurs des terrains qu'il marchandé ou aux maçons qu'il se propose d'employer, une somme de plus de 1500 fr.

Il a cherché à expliquer ces faits, en disant qu'il agissait pour le compte de sa mère ; mais sa mère était comme lui dans l'impuissance de posséder légitimement les sommes offertes.

Le troisième accusé, Pierre Solomiac, n'a pas de meilleurs mœurs que Cazelles et Bougnol. Plus eurs vous dont il convient semble constituer en lui une habitude contractée dès l'enfance. Comme Bougnol, il était surveillé par la police. Intime ami de Ginestet, il avait assés des relations avec le reste de la bande. Il invoque un alibi pour repousser les charges résultantes des déclarations de Dalbys et d'Anne Julia. Couché à neuf heures le 24, il se serait levé à minuit et demi ou une heure pour aller chez lui, à égorgé un cochon ; et les égorgements ne l'auraient quitté qu'à trois heures et demie. Certes, si cela était vrai, sa justification serait complète. Anne Julia n'aurait pu le voir, sur la place des Capucins, entre minuit et une heure ; on ne l'aurait pas mis bientôt après, en sen-

nelle près de la caserne de la gendarmerie ; mais son pré- tendu alibi n'est pas mieux établi que celui allégué par Bougnol. A son égard, comme à l'égard de Bougnol, la mémoire de la dame Taurine est inflexible sur la circonstance de la présence au café, le 24, à dix heures et demie du soir. Quant à l'égorgeur du cochon, le moment doit en être retardé de plus de trois heures. Ce n'est pas, en effet, à minuit et demi ou une heure que les égorgeurs sont allés chez Solomiac ; il n'y ont paru qu'à quatre heures ou quatre heures et demie.

Solomiac a été contraint de convenir qu'il ne s'était trouvé avec ces hommes qu'après les quatre heures du matin ; et il n'a pu montrer la cause de l'énorme erreur ou il serait tombé relativement à l'heure.

Confronté avec Dalbys-Carrat et avec Anne Julia, il ne leur a adressé aucun reproche, et n'a indiqué aucun motif qui pût les porter à l'inculper injustement.

Dans cette première séance on entend plusieurs témoins relatifs à Cazelles, et qui déposent des faits antérieurs au crime. Le contenu de l'acte d'accusation est à cet égard pleinement justifié.

Audience du 31 juillet.

Dalbys, dit Carrat, dont la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, et dont les révélations ont motivé la condamnation d'Estève, dit Quilhou, est introduit. Dans une narration qui a duré plus de deux heures, il détaille toutes les circonstances de l'horrible assassinat de la famille Coutaud. Ce récit fait frissonner les spectateurs, et il faut bien le dire, il porte tous les caractères de la vérité. Les accusés sont muets et silencieux. Non seulement il parle de ce crime, mais il fait connaître les projets et les tentatives de la bande organisée. Plusieurs familles riches de Gaillac étaient vouées au poignard. Jamais aucune ville n'a renfermé un plus grand nombre de sicaires. Carrat les désigne, et cette désignation est un bienfait pour le pays.

La séance est renvoyée au lendemain pour la continuation des débats. Trente témoins doivent encore être entendus.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRAS.

Accusation d'assassinat sur la disparition mystérieuse d'une femme septuagénaire. — Déposition de deux forçats. — Nouvel emprisonnement des accusés après leur acquittement. — De l'abus de l'emprisonnement préventif.

La multitude, toujours avide d'événemens extraordinaires, accueille et repand, avec une crédulité vraiment déplorable, tous les contes qui lui sont faits, bien qu'ils portent avec eux les caractères les plus frappans d'in vraisemblance et d'absurdité ; et sur de pareils récits, s'élèvent une accusation au grand criminel. Ce n'est qu'après un examen attentif et scrupuleux, résultant des débats qui s'élevèrent devant le jury, que l'on s'aperçoit enfin qu'on ne peut accorder aucune confiance à de vagues propos et à des conjectures qui, après tout, exposeraient à commettre les plus funestes erreurs.

Anne-Claudé Morteau, célibataire, âgée de soixante-dix ans, ayant pour toute fortune une modeste maison, un chef mobilier, un petit champ, et trois billets, le tout valant au plus 1200 fr., ne pouvait plus vivre de son travail, et n'avait pas, à beaucoup près, des revenus suffisans pour subvenir à ses besoins ; aussi recevait-elle de la famille Rondot tous les secours qui lui étaient nécessaires et les soins les plus affectueux ; c'était quelqu'un de ses membres qui chaque soir la reconduisait à son domicile, allumait son poêle en hiver, la mettait dans son lit, fermait avec précaution les portes dont il emportait les clefs, et le lendemain matin la venait chercher pour lui donner la subsistance. Cependant cette femme, à laquelle l'âge avait donné une humeur bizarre et inquiète, et qui se croyait le droit d'être exigeante, parce qu'elle pouvait disposer du peu de bien qu'elle avait, manifesta le désir de quitter sa nièce, la femme Rondot, pour aller chez d'autres parens. Aussitôt une autre de ses nièces, habitant un village voisin, vint la voir pour l'engager à se retirer chez elle ; la fille Morteau accepta et voulut même, malgré son grand âge et la rigueur de la saison (car c'était à la fin de l'hiver), partir immédiatement à pied ; mais on la dissuada, et elle consentit à attendre les beaux jours ; cependant elle fit tous ses préparatifs de départ ; elle emprunta quelque argent d'un nommé Gruet, paya quelques dettes, rendit un dépôt de 12 fr. qui lui avait été confié en sa qualité de mère d'une conférence religieuse, et donna quelques provisions en pain et légumes secs qu'elle avait chez elle.

Dans la soirée du 9 juillet, sa nièce, la fille Rondot, ainsi que la belle-mère de celle-ci, l'ont reconduite comme de coutume à son domicile, ont allumé son feu, l'ont mise au lit, et se sont retirées en fermant la porte sur elle ; le lendemain quel ne fut pas leur étonnement, lorsqu'elle venant pour la chercher, elles ne la trouvent plus dans son lit, qui, du reste, ne laissait entrevoir aucun dérangement extraordinaire ; ses sabots, sa camisole, une jupe et son bâton étaient dans sa chambre, près de son lit, sans que l'on ait pu s'assurer s'il manquait d'autres vêtemens à sa modeste garde-robe. L'inquiétude et la crainte agitent bientôt les quatre personnes qui composent la famille Rondot, et les deux femmes se mettent en quête dans le village, tandis que les deux hommes vont dans les villages voisins. Des bruits d'assassinat circulent ; on les fonde sur l'âge et les infirmités de cette fille, et sur le froid qu'il avait fait pendant la nuit, ce qui ne pouvait laisser supposer que cette fille, seule et sans secours, aurait quitté son domicile ; mais point de traces de sang qui indiquent que l'on ait employé des armes meurtrières ; point de désordre qui puisse faire croire

à une lutte, et faire admettre l'idée de la strangulation ; il n'y a qu'une disparition mystérieuse et incompréhensible. Cependant, le public porté naturellement à croire le mal, et qui veut à tout prix tout expliquer, suppose le crime et nomme pour auteurs les membres de la famille Rondot, parce qu'ils y auraient eu intérêt, et l'on ne désigne néanmoins personne d'une manière spéciale ; seulement les soupçons contre le père sont plus violens que contre les trois autres membres de cette famille.

Le maire fait battre la caisse pour annoncer l'événement et faire rechercher la fille Morteau ; la justice vient sur les lieux, informe, fait les perquisitions la plus minutieuses et ne découvre rien. Les choses en étaient restées là, lorsqu'un nommé Penet, forçat, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol dans une église, écrit à M. le procureur du Roi de Beaune, et dit qu'il peut avec un nommé Henry, son camarade, autre forçat, fils de forçat, et condamné à la même peine pour vol et violence, donner des renseignemens précieux. Ils auraient entendu tramer le complot d'assassinat et de soustraction du cadavre dans une auberge par le fils Rondot, sa femme et un voiturier des Forges de la Grâce-Dieu ; ils auraient même vu transporter dans une voiture le cadavre de la maison où l'assassinat avait été commis par les trois personnes qui avaient formé le complot à l'auberge, et leur auraient entendu dire qu'ils allaient le jeter dans le geulard du haut-fourneau de la Grâce-Dieu, où il serait entièrement consumé en quelques minutes ; ils affirment même qu'ils reconnaîtront les trois individus qu'ils ont désignés ainsi que les localités. La justice ajoute confiance à ces renseignemens, fait une nouvelle information qui ne produit rien de plus que la première, et les deux forçats sont envoyés de Toulon sur les lieux, où l'assassinat prétendu avait été commis. Rondot, sa femme et le voiturier sont mis en prison, les deux premiers sous l'accusation de meurtre prémédité, le troisième, sous la prévention de recélé d'un cadavre homicide, et le jury est appelé à prononcer sur leur sort.

Les deux forçats, amenés en costume de bagnard, la chaîne au pied et le bonnet rouge à la main, ne se déconcertent pas ; les assises n'ont rien d'ailleurs de bien nouveau pour eux ; ils renouvellent avec assurance ce qu'ils ont écrit de Toulon, et ce qu'ils ont dit à M. le juge d'instruction ; mais les renseignemens qu'ils donnent (car ils ne peuvent déposer en justice, art. 28 du Code pénal), examinés de près, portent avec eux tous les caractères du mensonge ; ils ne sont pas circonstanciés sur tous les points ; ils sont en opposition entre eux, ou avec des faits certains, et sur quelques points même ils sont invraisemblables ; c'est ainsi que ces forçats disent que Rondot, sa femme et Bonsot sont venus dans une auberge comploter l'assassinat dans un idiome qui leur était inconnu, et y sont restés depuis trois heures après-midi jusqu'à huit heures et demie. Puis, après avoir parlé aussi long-temps, en un langage inconnu, de cette affaire, ils seraient sortis et au-devant de la porte auraient encore parlé de la même chose mais en un autre langage, le patois du pays ; selon l'un des forçats, ce serait la femme Rondot qui aurait demandé au voiturier Bonsot, s'il était sûr que le cadavre serait promptement consumé dans le feu du fourneau, et celui-ci aurait répondu que dans dix minutes il serait réduit en poussière ; selon l'autre, ce serait Rondot qui aurait fait cette question. Dans leur première déposition, ils auraient prétendu être cachés derrière des bois de charpente quand ils ont entendu ces mots ; et comme il a été prouvé qu'il n'y avait jamais eu de bois de charpente au-devant de la maison, ils ont imaginé de dire ensuite que c'était derrière des bois de taillis provenant de l'affouage. Ils disent qu'à onze heures du soir ils ont vu apporter le cadavre, l'un sur une charrette, l'autre sur une voiture, et que Bonsot aurait demandé si la femme était au moins bien morte ; car ils croyaient que le prétendu meurtre aurait été commis à l'époque qu'ils assignaient, c'est-à-dire du 15 au 25 avril, tandis que l'accusation, dont ils ne tenaient pas le fil, le reportait au jour de la disparition, c'est-à-dire à près de six semaines au-delà. Le cadavre eût été en putréfaction complète, et néanmoins ils affirment qu'il ne répandait aucune mauvaise odeur. On leur demande à quoi ils ont pu reconnaître que c'était un cadavre de femme, et ils répondent que c'était aux vêtemens, tandis que, d'après l'accusation, cette femme eût été assassinée au lit et ses vêtemens auraient été retrouvés dans la chambre. On leur demande quelles étaient la couleur des habits, la teinte de la figure, ils répondent qu'ils voyaient assez pour distinguer un homme d'une femme, mais pas assez pour qu'ils pussent donner d'autres renseignemens, et cependant la pleine lune aurait éclairé l'horizon pendant toute la nuit. On leur demande pourquoi ils n'ont pas suivi le cadavre, pourquoi ils n'ont pas à l'instant fait des révélations ; ils ne savent que répondre, ou bien ils disent que l'un d'eux, Henry, était sous le poids d'une condamnation par contumace et ne pouvait se faire connaître à la justice ; mais Penet n'avait aucun motif, et son silence, si réellement il avait su et vu quelque chose, serait inexplicable. Enfin ils ont été démentis d'une manière formelle par la maîtresse de l'auberge, qui a dit ne pas les avoir vu ensemble chez elle, et que surtout aucun des trois accusés n'y était venu boire ; du reste l'impossibilité physique de jeter un cadavre dans le geulard du haut-fourneau, sans que les ouvriers aient été complices, a été démontrée à l'audience, et les raisonnemens faits à cet égard ont été corroborés par la déclaration précise de M. de Rône, propriétaire et chef de l'usine.

Après de longs débats et de longues plaidoiries, le jury n'ayant pour base de la décision à rendre, que la déposition des forçats, n'a pas hésité à prononcer un verdict d'acquiescement sur tous les points, et les accusés ont été aussitôt mis en liberté.

Rondot et sa femme rentraient à peine dans leur domicile, et recevaient encore les embrassemens de leurs enfans, lorsqu'ils aperçurent les gendarmes qui leur présentèrent un nouveau mandat d'arrêt, et leur ordonnèrent de

les suivre. Alors eu lieu la scène la plus affreuse que l'on puisse imaginer ; le contraste de l'extrême joie et du désespoir le plus déchirant, arracha des cris aigus aux malheureux parens qui croyaient avoir définitivement recouvré ce qu'ils avaient de plus cher au monde, l'honneur et les deux membres les plus utiles de leur famille ; mais les sanglots et les larmes furent inutiles, la gendarmerie est inflexible comme les mandats qu'elle porte, et il fallut partir. Pourquoi nous avoir mis en liberté, disaient ces malheureux en s'éloignant de leurs enfans et du toit paternel ? mieux mille fois aurait valu nous retenir à jamais, que de nous avoir porté un coup aussi cruel. Ils ignoraient encore le nouveau motif de leur arrestation.

Arrivés dans la prison de Beaune, ils ont enfin appris que des réserves avaient été faites par la chambre du conseil pour recélé ou détournement du cadavre en cas d'acquiescement sur le chef principal d'assassinat ; réserves qui du reste n'avaient point été adoptées par la chambre des mises en accusation. Il ne s'agissait plus alors que d'un simple délit, aux termes de l'art. 359 du Code pénal, et les inculpés se demandaient de quelle nécessité était la détention préventive, car cette mesure exorbitante et contraire à ce principe du droit naturel que la présomption d'innocence existe tant qu'il n'y a pas condamnation, ne peut être justifiée que par deux raisons : la première, parce qu'il ne faut pas que pendant l'instruction les prévenus puissent faire disparaître les traces du crime, et mettre obstacle par des moyens quelconques à sa découverte ; la seconde, pour empêcher l'évasion lorsque les prévenus sont accusés d'un crime et justiciables des Cours d'assises, ou quand ils n'ont pas de domicile et ne présentent aucune garantie lorsqu'il s'agit d'un simple délit ; mais ici l'instruction était complète, et les prévenus avaient un domicile connu ; la détention préventive était donc complètement inutile, et quelle que soit d'ailleurs l'opinion du ministère public sur la culpabilité, cette opinion, qui peut n'être qu'une erreur, doit céder à une preuve aussi solennelle et aussi éclatante que celle d'une décision de Cour d'assises. Il a été décidé qu'il n'y avait pas eu homicide en ce qui concerne les Rondot, et pas de recélé du cadavre en ce qui concernait Bonsot ; la justice ordinaire pourrait-elle se mettre en opposition avec le jury, et décider qu'un fait indivisible peut donner lieu à deux décisions opposées ? Enfin le délit serait ici prescrit, car il s'est écoulé plus de trois ans depuis le moment où ce prétendu délit aurait été commis sans qu'il y ait eu poursuites sur ce fait à l'égard des prévenus, accusés seulement d'homicide volontaire ; et la décision négative sur ce fait a implicitement emporté une décision pareille sur le fait accessoire. Il faut le dire, la détention préventive est une arme trop dangereuse et dont il est trop facile d'abuser pour que nos législateurs ne portent pas bientôt leurs regards sur cette partie de notre législation.

QUATRE VICTIMES D'UNE LOUVE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Mirande (Gers), 31 juillet.

La ville de Mirande, d'ordinaire si tranquille, vient d'être plongée dans la douleur et la consternation par un affreux événement.

Le 30 juillet, quelques chasseurs s'étaient réunis à l'ancienne abbaye de Berdoues, pour fêter joyeusement le retour de la chasse. Sur la fin du dîner, et déjà la tête un peu échauffée par les fumées du vin, s'étant aperçus que Prosper de Cours n'était pas parmi eux, ils résolurent à l'unanimité de se rendre immédiatement chez lui, à l'effet d'y tout mettre sens dessus-dessous. Les voilà en conséquence partis pour le château de Poussan. Comme ils n'étaient nullement pressés, et que d'ailleurs peu leur importait le chemin, ils chevauchaient au hasard à travers la forêt de Berdoues, attentifs aux aventures étonnantes, ainsi qu'aux exploits de chasse que racontait, avec force mensonges, Dutour (Ferdinand) lorsque soudain ils entendent des cris effrayans. Ils étaient parvenus à la lisière du bois ; ils se dirigent en toute hâte vers l'endroit d'où leur semblait venir les cris, et là s'offre à leurs regards le spectacle le plus épouvantable qui puisse se concevoir. M^{lle} Amélie de Rieurtort, dévorée par une louve, et son petit frère monté sur un arbre, où il se lamentait !

Aussitôt Dutour se précipite sur la louve, et lui tire un coup de fusil à bout portant ; mais malheureusement il ne fait que la blesser. Celle-ci furieuse se retourne vers son nouvel assaillant, et lui fait au bras une cruelle morsure. Ferdinand à une force de corps prodigieuse. Il la prend entre ses bras et l'étreint avec tant de vigueur qu'il la jette à terre presque mourante ; et là, la saisissant à la gorge et la broyant sous ses doigts de fer, il a bientôt arraché le peu de vie qui lui restait.

La lutte fut sitôt terminée que les autres chasseurs ne purent être d'aucun secours à leur camarade qui, outre sa blessure au bras, a reçu encore quelques légères écorchures. Ils coururent alors à M^{lle} de Rieurtort, mais il n'était plus temps : sa figure et son sein étaient dévorés... C'était hideux à voir !

L'habitation de M^{lle} de Rieurtort se trouvant près de là, ils la portèrent chez elle ; et après l'avoir remise entre les mains de ses domestiques, ils se retirèrent ; mais ce n'était que le commencement des malheurs qui devaient accabler quatre familles. Cours vient de se bruler la cervelle. Il aimait depuis long-temps M^{lle} Amélie, dont il était lui-même tendrement aimé. Leur mariage devait être célébré dans les premiers jours de septembre. Pauvre Prosper !... Il n'a pu résister à sa douleur.

Quant à Dutour, son sort est épouvantable : souffrant beaucoup de sa blessure, il se mit au lit dès son arrivée à Mirande, avec une fièvre très forte. Le lendemain matin, deux de ses amis, MM. Aubian et Duclos, étant allés le voir avec le docteur Siame ; celui-ci lui demande en entrant, comment il se trouvait. Pour toute réponse, Ferdinand les regarde. Duclos alors lui réitérant la même

question : « Ah ! dit-il, tu me demandes comment je me porte, » et d'un bond sautant hors de son lit, il lui applique un si vigoureux coup de poing derrière la tête, qu'il l'étend raide mort. Se précipitant alors sur lui, il le déchire avec les dents, et se met à sucer son sang, en faisant entendre pendant ce temps là un grognement semblable à celui d'un porc. Revenus enfin de la stupeur où les avait plongés cet acte de démeace, M. Aubian et le docteur Siame prennent la fuite en criant au secours. Notre Han d'Islande les poursuit alors armé d'une barre de fer qu'il avait prise dans la cheminée. Qu'on juge de la frayeur des habitants en voyant sortir d'une maison deux hommes effarés, que poursuivait un autre homme en chemise, brandissant une barre de fer, poussant des hurlemens, et ayant ses cheveux tout hérissés. On est enfin parvenu à se rendre maître de ce fou furieux, en le liant avec des cordes. Le sous-préfet, M. Jarry, et le lieutenant de gendarmerie ont manqué d'être assommés. On doit les plus grands éloges à la conduite du maire et de l'adjoint, M. Grèce. Le malheureux Ferdinand va être conduit à la maison de force, à Auch.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Mémorial de la Dordogne* (Périgueux), du 30 juillet : « Nous pouvons affirmer que mardi matin 28, un commis-voyageur arrivant de Bordeaux, a dit à une personne de la ville : « Rappelez-vous ce que je vous dis ; il y aura quelque chose à Paris aujourd'hui : le Roi sera peut-être tué. »

— Vendredi dernier, à sept heures du soir, M. Monnerie, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur et maire de la commune de Saint-Auvent, près Rochecouart, s'est tué dans sa maison de campagne de la Peyrade, en se faisant sauter la tête d'un coup de fusil. Nous ignorons ce qui a pu porter ce malheureux père de famille à cet acte de désespoir.

PARIS, 4 AOÛT.

— Le *Réformateur* contient ce matin quelques lignes dans lesquelles il a l'air de présenter comme une concession notre réponse à des interprétations, dont il nous convenait de démontrer la fausseté. La lecture seule de cette réponse suffit pour écarter toute idée de concession de notre part. Accusés d'avoir voulu dénoncer un journal à la vengeance des partis, nous devions, surtout dans les circonstances actuelles, protester contre une pareille accusation et la réduire à sa juste valeur ; c'est ce que nous avons fait ; rien de plus.

— L'absence du bâtonnier de l'Ordre des avocats lors de l'attentat du 28 juillet, ne lui avait point permis de convoquer immédiatement le conseil et de joindre l'expression des sentimens dont l'Ordre est animé à la voix des différens corps judiciaires et administratifs de la capitale. Mais aujourd'hui, le Conseil a voté l'adresse suivante qui sera envoyée à S. M. par l'intermédiaire de M. le garde-des-sceaux :

« SIR, un horrible attentat est venu consterner la France et a soulevé l'indignation de tous les gens de bien. Nourri dans l'amour de la justice et des lois, l'Ordre des avocats n'est pas resté étranger à cette émotion de la France. Il s'empresse d'adresser à V. M. l'expression de sa douleur pour les pertes cruelles que la patrie a faites dans ce jour de deuil, de son horreur pour l'attentat dirigé contre votre auguste famille, et du sentiment consolateur qu'il éprouve en pensant que le pays conserve un Roi qui, dans cette occasion comme en toutes, s'est empressé de se proclamer le défenseur de l'honneur national et le protecteur de la liberté légale. »

— Aujourd'hui à quatre heures, après un second interrogatoire, qui a été de pure forme comme le premier, M. Armand Carrel a été rendu à la liberté.

— M. Carion-Nisas a été remis en liberté ainsi que MM. Caron, rédacteur des modes au *Charivari*; Viennot, gérant du *Corsaire*; Méquignon, caissier du même journal; Martinault, homme de lettres, et Payen, serrurier.

— L'Ordre des avocats se réunira à la Bibliothèque, le lundi 10 août, afin de procéder à l'élection du bâtonnier et du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1835 à 1836. Le scrutin pour l'élection du bâtonnier sera ouvert de 9 à 11 heures du matin, et le scrutin pour le Conseil de midi à deux heures.

— Une réunion est indiquée à vendredi prochain, sept heures du soir, pour la discussion à établir entre MM. les commissaires que la Cour royale a choisis dans chacune de ses chambres, à l'effet d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

— Les Cours et Tribunaux assisteront par députation au *Te Deum* qui aura lieu à Notre-Dame, le jeudi 6 août.

— Le jeune barreau vient de faire une nouvelle perte en la personne de M. Paris, décédé hier à l'âge de trente ans. Cette mort prématurée a vivement affligé les nombreux amis qu'il s'était faits au Palais.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a prononcé aujourd'hui son jugement sur la plainte en contrefaçon de dessins, portés par MM. Roman-Odier et compagnie, contre MM. Rondeau, Pluchet, Lecoq, Bourgeois, Serpette et Meyer, fabricans de toiles peintes. MM. Rondeau et Pluchet ont été condamnés chacun à 200 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts; M. Lecoq en 400 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts; MM. Bourgeois, Serpette et Meyer ont été renvoyés des fins de la plainte.

Le Tribunal a ordonné l'affiche du jugement au nombre de 150 exemplaires, et son insertion dans six journaux de Paris et des départemens; le tout aux frais des condamnés. Nous ferons connaître dans notre prochain numéro les débats de cette affaire en donnant le texte du jugement qui a statué sur une question importante pour la fabrication des étoffes peintes.

— Les personnes citées devant le Tribunal de simple police, pour l'audience du 5 août, sont averties qu'en raison de la solennité des funérailles des victimes de l'attentat du 28, il n'y aura pas audience ce jour-là; les affaires seront toutes continuées à huitaine (12 août) sans aucun frais.

— Hier, le sieur Momait, peintre en voitures, rue de Miroménil, a eu une querelle violente avec sa femme, qu'à tort ou à raison, il accusait de l'avoir trompé. Dans un accès de fureur, il lui porta plusieurs coups de baïonnette, qui l'étendirent sur le plancher, que cette malheureuse rougissait de son sang. Effrayé à la vue de sa femme expirante, le mari ouvrit la croisée du troisième étage, et se précipita sur le pavé, où il est mort aussitôt. Les voisins sont accourus et ont porté secours à la femme, qu'on espère sauver malgré la gravité de ses blessures.

— Hier, au moment où la police faisait arrêter Nina Lassave, fille de la femme Petit, qui vivait avec Fieschi, cette fille, âgée de 18 ans, cherchait les moyens de fuir et se donner la mort. Une lettre saisie sur elle annonçait ce projet. M. le commissaire de police Millet et le chef du service de sûreté ont passé l'avant-dernière nuit autour de la maison, n. 11, de la rue du Long-Pont, où logeait Nina Lassave. M. Gaschon, juge d'instruction, n'a pas non plus quitté les lieux avant l'arrestation de la prévenue et la saisie de la lettre mystérieuse qui renfermait encore, dit-on, les vingt-cinq autres canons de fusil non employés.

— Un procès-verbal qui fait partie du volumineux dossier relatif à l'attentat du 28 juillet, et qui a été dressé par les vétérinaires des écuries du Roi, en date du 29, constate que le cheval le *Straffort*, que montait le jeune duc de Nemours pendant la revue, aurait été frappé à la face interne du jarret gauche, d'un projectile à

surface anguleuse, dirigé de haut en bas, et de devant en arrière. Ce projectile aurait déterminé une inflammation très douloureuse qui faisait boiter ce cheval.

— Le *Réformateur* déclare n'avoir aucun abonné du nom du sieur Moret, arrêté comme complice de Fieschi, et chez lequel le *Journal de Paris* a dit qu'on avait trouvé des quittances d'abonnement à ce journal.

— On écrit d'Alger, 26 juillet : « Deux soldats des bataillons de chasseurs d'Afrique, qui avaient joué en cinq points d'écarté à qui assassinait leur sergent, et qui avaient exécuté leur projet, ont été fusillés vendredi dans la plaine de Mustapha, en présence de toute la garnison. Ils ont voulu faire le trajet d'Alger à la plaine (il y a près d'une lieue) à pied. L'un des deux fumait un cigare fort tranquillement; l'autre paraissait plus abattu. Ils sont morts en commandant eux-mêmes le feu. »

— Peter Birmingham, savetier à Londres, a très-avoir travaillé tant bien que mal de son état, six jours de la semaine, prêché l'évangile le dimanche dans un conciliabule de ces nouveaux sectaires qui pullulent dans la capitale de l'empire britannique.

Dimanche dernier, vers six heures et demie du matin, Peter Birmingham étant arrivé au lieu de réunion, trouva la chaire évangélique occupée par un autre prédicateur qui appartenait à une société de tempérance; celui-ci avait pris pour texte le danger des liqueurs fortes; celui-ci prêchait à ses ouailles dans un agréable calembourg, et se faisait souvent exalter par l'esprit de Dieu, de se laisser trop souvent exalter par l'esprit de vin.

A ces mots, Birmingham qui s'était mis d'avance en contravention avec les préceptes de son confrère, ne put contenir sa fureur. « Un tel jeu de mots, s'écria-t-il, est indigne de la majesté du lieu, il faut que cet intrus me cède la place, c'est moi qui vais prêcher le véritable évangile. » En parlant ainsi le savetier-prédicateur saisissant son adversaire, et voulant le jeter au bas de la chaire, un constable de police intervint, arrêta Birmingham et le conduisit le lendemain au bureau de police de Queen-Square.

Devant le magistrat de police, le prévenu a pris un air inspiré; il a cité de nombreux passages de l'Ecriture, et soutenu que son confrère, en prêchant l'abstinence complète des liqueurs émévantes, commettait une hérésie; en effet, l'Ancien-Testament fait honneur à Noé de l'invention de la vigne, et parle en plusieurs endroits avec recommandation de sa culture et de la fabrication du vin. L'Evangile, dans plusieurs paraboles, compare le Seigneur au chef des vigneron.

Le magistrat a condamné Peter Birmingham à cinq shellings (6 fr. 25 centimes) d'amende, en exprimant le regret de ne pouvoir lui infliger pour cette première fois une peine plus forte.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, l'année dernière, des crimes épouvantables commis à Londres par un coiffeur allemand, nommé Steinberg, qui s'est tué après avoir égorgé sa femme et ses enfans.

Thomas Shelford a reproduit en cire cette scène de carnage, et a exposé son œuvre dans Crown-Street. Le nombre immense de curieux qui attirait cette exposition a fait porter une plainte en nuisance ou encombrement de la voie publique. Les propriétaires des maisons situées à droite et à gauche du cabinet de figures en cire, ont déclaré aux assises de Middlesex, devant lesquelles Shelford a été traduit correctionnellement, qu'il était désormais impossible de passer dans la petite rue de Crown-Street, et que tous les locataires avaient déguerpi.

Le jury a déclaré Thomas Shelford coupable d'embarras excités par son spectacle sur la voie publique. Le magistrat qui tenait l'audience a remis le prononcé de la condamnation à la session suivante, et déclaré qu'il n'infligerait à Shelford aucune amende, si d'ici à cette époque il faisait cesser les justes plaintes de ses voisins.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Prix de l'action 20 francs. Tirage le 15 septembre 1835. Grande Seigneurie de Samokleski, évaluée à un million 375,000 florins, valeur de Vienne. Cette vente comprend 23,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc. F. E. FULD, Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1833.) D'un acte reçu par M. Norès, notaires à Paris, le 21 juillet 1835, enregistré. Il appert que la société formée entre M. et M^{me} OZANNE et M. et M^{me} DELAJARRETTE sous la raison sociale OZANNE et DELAJARRETTE a été dissoute à partir du 1^{er} juillet dernier. Et que M. OZANNE est resté seul chargé à ses risques et périls de la liquidation de ladite société. Pour extrait.

entrepris le 13 dudit mois par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c., et qui devait avoir une durée de six années consécutives, à commencer du 4^{er} juillet de ladite année, est demeurée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 20 juillet 1835. Et que M. NICOLAS est chargé à ses risques, périls et fortune de la liquidation de la société. Pour extrait. A. J. GUBERT, agréé.

LONGPERRIER. Pour extrait. P. M. DURMONT. ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ. Adjudication définitive le samedi 22 août 1835, à l'audience des criées du Tribunal civil, à Paris, au Palais-de-Justice, 2 heures de relevée. D'une MAISON, ornée de glaces, cour et dépendances, sise à Paris, place de l'Opéra-Comique, rue Dalayrac, n. 48. Revenu. 6,350 fr. Mise à prix. 90,000 S'adresser, à Paris, à M^e Gamard, avoué-poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

AVIS DIVERS. A placer en viager, 60,000 fr., sur la tête d'un militaire âgé de 40 ans. — S'adresser à M. Ch. PAGNY, avocat, 40, rue Basse-St.-Denis.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE. Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Cantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. Une médaille a été accordée à M. BILLARD. MAUX DE DENTS. LA CREOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Sous-Dépôts, à Paris, AUX PHARMACIES, rue Cau-

martin, 45; Delondre, place St-Michel, 16; Bagnaud, en face le poste de la Banque; Dublane, rue du Temple, 139; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 48.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 5 août. Ajournées à cause de la cérémonie funèbre. du jeudi 6 août. DUSAUTOY, Md mercier. Vérification, Clôture. VIGUIER, Md boucher. Clôture. LAPITO, ancien entrepreneur. Concordat. DUTIEF, Md joaillier, id. ELLEVANT, Md bottier. Clôture. VEBER, Md mercier, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. DURAND, entrepreneur de bâtimens, le 8. BAUDRY, Md de meubles, le 8. PIREYRE et DUCHÉ, Md's de nouveautés, le 8. CHAUVIN, Md de vin et eau-de-vie, le 8. DEBAILLY, Md de vin-traiter, le 12. SARRAUTE jeune, Victor BONNIER et Co, négocians en nouveautés pour gilets, le 12. RAYOT, restaurateur, le 12. HADAMAR, Md de tapis, le 12.

BOURSE DU 4 AOÛT. A TERME. 5 p. 100 compt. 109 10 109 30 109 10 109 30. — Fin courant. 109 30 109 35 109 30 109 35. Empr. 1831 compt. — — — — —. — Fin courant. — — — — —. Empr. 1832 compt. — — — — —. — Fin courant. 78 80 79 5 78 80 79 5. 3 p. 100 compt. 79 5 79 25 79 5 79 25. — Fin courant. 96 80 97 5 96 80 97 5. R. de Napl. compt. 97 35 — — — — —. — Fin courant. — — — — —. E. perp. d'Esp. ct. — — — — —. — Fin courant. — — — — —.